

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 81/2022

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie Belgique SA pour le service Nostalgie au cours de l'exercice 2021

L'éditeur Nostalgie Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Nostalgie par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 8/03/2022, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Nostalgie pour l'exercice 2021, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Généraliste" à titre principal et "Patrimoine" à titre secondaire.

1. Programmes du service Nostalgie

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 77%
- Information : 2%
- Contenu et rendez-vous thématiques (interviews, séquences et chroniques) : 8%
- Interactivité : 3%
- Publicité : 8%
- Autopromotion : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 108,0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 60,0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2021 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 286 minutes. A titre d'information, l'éditeur annonçait 324 minutes de programmes d'information par semaine dans sa demande d'autorisation.

Le Collège rappelle que les engagements pris en termes de diffusion de programmes d'information lors de l'appel d'offre ont été pris en compte dans l'évaluation des candidatures et pourront donc faire à terme l'objet d'un contrôle à ce titre. L'année 2021 ayant encore été difficile en raison de la situation sanitaire, le Collège fait preuve de tolérance pour ce contrôle.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 8 journalistes professionnels accrédités. L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins $\frac{3}{4}$ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026. Les Services du CSA établissent dorénavant le pourcentage de titres issus de la Communauté française devant être diffusés entre 6 et 22h en calculant 75% de l'engagement pris par l'éditeur sur 24 heures. D'autres méthodes de calcul ont pu être utilisées par certains éditeurs dans leur rapport, ce qui explique la présence éventuelle d'incohérences dans leur déclaratif repris dans le présent avis.

Pour rappel, lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 73 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2021, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 132 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre dès lors son objectif de promotion culturelle.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100,0% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2021, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100,0% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2021, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30,0% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2021, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 34,1% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 34,1% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 35%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,0% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le décret du 4 février 2021 prévoit que tout éditeur doit désormais diffuser ¾ de son engagement entre 6 heures et 22 heures. Pour un engagement de 6%, le sous-quota est donc de 4.5%. Sur l'ensemble de l'exercice 2021, l'éditeur déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,2% et de 5,8% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 7,2% et 3,4% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,39% et à 4,19% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur reconnaît avoir mal interprété le texte du nouveau Décret et, partant, n'avoir pas respecté son engagement pour la période de 6 heures à 22 heures. L'éditeur assure avoir pris des mesures correctives dès le début de l'exercice 2022 pour remédier à la situation et rencontrer son engagement par l'ajout du nombre de titres nécessaires dans la programmation musicale de chaque journée.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2021, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Nostalgie plutôt que d'autres candidats.

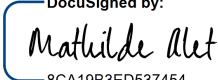
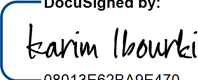
Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2021, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements

culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6%, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Suite aux explications transmises par l'éditeur et vu le faible écart constaté par rapport à l'engagement, le Collège décide de ne pas notifier de grief mais veillera, lors du prochain contrôle, au bon respect de ce quota pour la période 06h-22h.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2022.

DocuSigned by:	DocuSigned by:
	
8CA19B3ED537454...	08013E62BA9E470...